



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/784
4 mai 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant
les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 2 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 63

(Bruits émis par les cyclomoteurs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-septième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-troisième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/4, sans modification (TRANS/WP.29/776, par. 118).

Annexe 3

Paragraphe 3.2.3.1, modifier comme suit :

- "3.2.3.1. Nature et nombre des mesures
Le niveau sonore maximum exprimé en décibels, pondéré en fonction de la courbe A (dB(A)), doit être mesuré pendant la durée de fonctionnement mentionnée au paragraphe 3.2.3.3.2.1 ci-dessous.
Au moins trois mesures doivent être effectuées à chaque point de mesure."

Paragraphe 3.2.3.3.2.2, modifier comme suit :

- "3.2.3.3.2.2. Dès que le régime stabilisé est atteint, la commande des gaz est rapidement ramenée à la position de ralenti. Le niveau sonore est mesuré pendant une période de fonctionnement comprenant un bref maintien du régime stabilisé ainsi que toute la durée de la décélération."

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.3.3.3, ainsi conçu :

- "3.2.3.3.3. Les valeurs arrondies au décibel le plus proche sont relevées sur l'appareil de mesure. Si la première décimale est comprise entre 0 et 4, le total est arrondi au chiffre entier inférieur, et si elle est comprise entre 5 et 9 au chiffre entier supérieur.

Seules sont retenues les valeurs obtenues lors de trois mesures consécutives et ne différant pas de plus de 2 dB(A).

C'est la plus élevée de ces trois mesures qui est considérée comme le résultat de l'essai."
